



## Arrêt

**n° 119 022 du 17 février 2014  
dans les affaires X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 4 décembre 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant que soit traité en extrême urgence le recours en suspension formé par la requête en suspension et annulation précédemment introduite par la requérante à l'encontre d'un « *ordre de quitter le territoire daté du 14 juin 2013 et lui notifié en date du 16 juin 2013 (...) enrôlé sous CCE Rôle n° X* » (Lire : annexe 13*quinquies* prise le 25 juin 2013).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 4 décembre 2014 par laquelle la requérante sollicite « *d'interdire à l'Etat belge de procéder au refoulement de la requérante avant que le CCE chargé de l'examen des procédures de suspension pendante ne se prononce sur les biens fondés de ces procédures, sous peine d'astreinte de 15.000 Eur* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 3 mars 2013. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 112.487 du 22 octobre 2013.

**1.2.** La requérante indique avoir introduit le 29 avril 2013 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris par la partie défenderesse le 25 juin 2013 après la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juin 2013. Le recours en suspension et annulation a été activé par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 116.435 du 27 décembre 2013.

**1.4.** Le 17 janvier 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2014. Le recours en réformation introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'une tentative d'activation sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 119 019 du 17 janvier 2014.

## **2. Objet du recours.**

**2.1.** En termes de requête, la requérante précise l'objet de son recours de la manière suivante :

La partie requérante a l'honneur de requérir par la présente des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence afferentes à:  
Ses deux requêtes devant le Conseil du contentieux des étrangers enrôlés sous le CCE 146599 du 13/02/2014 et sous le CCE 146106 du 04/02/2014 contre le CGRA.  
Ces deux requêtes sont relatives à l'ordre de quitter le territoire daté du 14 juin 2013 et lui notifié en date du 16 juin 2013 qui fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation

pendant devant le conseil du contentieux et enrôlé sous CCE Rôle n° 131 775 d'une part et de l'autre relative à la décision du CGRA du 24/01/2014.

Il ressort cependant des copies des recours annexées à celle-ci au titre de recours activés que la requérante a adjoint le recours enrôlé sous le n° 146.106 du 27 janvier 2014, par lequel elle a sollicité la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris le 20 janvier 2014.

**2.2.** Le Conseil entend rappeler que l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers précise ce qui suit :

« *Art. 44. Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.* »

*La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient :*

*1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;*  
*2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;*  
*3° la description des mesures provisoires requises;*  
*4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;*  
*5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence. L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46. La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».*

**2.3.** Etant donné le caractère volontairement flou et confus des objets visés par le recours et le prescrit de la disposition rappelée *supra*, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait égard aux copies des recours annexés à la requête introductory d'instance, l'adjonction de ces annexes n'étant pas

formellement requise par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il échel par contre de constater qu'au travers de sa requête, tant dans la description de l'objet, de la demande d'astreinte que des faits, la requérante soutient qu'elle entend activer le recours dirigé contre l'« *ordre de quitter le territoire daté du 14 juin 2013 et lui notifié en date du 16 juin 2013 (...) enrôlé sous CCE Rôle n° 131.775* » (Lire : annexe 13*quinquies prise le 25 juin 2013* ». En termes de dispositifs, il précise d'ailleurs :

- Examiner dans les meilleurs délais les deux requêtes relatives à l'ordre de quitter le territoire daté du 14 juin 2013 et lui notifié en date du 16 juin 2013 qui fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le conseil du contentieux et enrôlé sous CCE Rôle n° 131.775 d'une part et de l'autre relative à la décision du CQPA du 01/01/2014 enrôlée sous le n°

Or, le Conseil relève que la requérante a déjà introduit devant le Conseil une précédente demande d'activation du même recours en suspension de l'acte attaqué en extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui ici en cause le 12 juillet 2013. Ce recours a été rejeté par un arrêt 116.435 du 27 décembre 2013.

Le présent recours introduit le 14 février 2014, est donc irrecevable dès lors qu'il sollicite l'activation d'un recours en suspension qui a déjà été sollicité devant le Conseil.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires et de la demande d'astreinte.**

**3.1.1.** Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

**3.1.2.** En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

**3.2.** En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. J. BRICHE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHE.

P. HARMEL.